

## DÉLIBÉRATION DE\_2024\_049

Le treize juin deux mille vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à 18 heures 30, en session ordinaire à la SALLE DES FÊTES DE SAINT SEURIN DE PRATS sous la Présidence de Thierry BOIDÉ.

Date de convocation : 07 juin 2024

Présents : Cyril SEILLEN, Georges MADELAINE, Sylvie PELLIZZER, Michel FRICHO, Jean-Claude MAILLAT, Marcel LESBÉGUERIES, Didier MOREAU, Marie-Catherine ROHOF, Christian GALLOT, Annie MAIGRE, Éric REY, Jean-Louis REY, Thierry BOIDÉ, Cyril BARDE, Dominique IBERTO, Jean-Pierre CHAUMARD, Gilbert DE MIRAS, Lucette MOUTREUIL, Gilles TAVERSON

Pouvoirs : Ghislain PANTAROTTO représenté par Dominique IBERTO, Jean-Luc FAVRETTO représenté par Marie-Catherine ROHOF, Jean-Thierry LANSADE représenté par Thierry BOIDÉ, Christophe MARCETEAU représenté par Gilles TAVERSON, Marc GRANDY représenté par Georges MADELAINE, Éric FRÉTILLÈRE représenté par Cyril BARDE, Magalie LEPLET-COLLAS représentée par Christian GALLOT, Yves JACQUELIN représenté par Gilbert DE MIRAS

Secrétaire : Cyril SEILLEN

Membres en exercice : 32 Présents : 19 Votants : 27 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 27

### OBJET : CONVENTION VIGIFONCIER

Monsieur le Président rappelle les délibérations DE-2017-078 du 13 septembre 2017 et DE-2018-078 du 12 novembre 2018 portant sur la convention de partenariat VIGIFONCIER.

Il présente la nouvelle convention de partenariat qui a été élaborée conjointement par le Département de la Dordogne, la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Aquitaine Atlantique (SAFER AA), l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24), l'Union Départementale des Maires de la Dordogne (UDM 24).

L'objet de la convention reste inchangé. Cette convention permet toujours de donner à chaque élu une plus grande lisibilité et une meilleure maîtrise de son foncier par une information en temps réel des mouvements fonciers sur son territoire avec le dispositif dédié à la veille foncière « PÉRIGÉO », un applicatif similaire à VIGIFONCIER et disposant de toutes ses caractéristiques. La Communauté de Communes, ainsi que les 18 communes du territoire bénéficieront toujours de cet outil.

Monsieur le Président indique que ce qui est modifié, c'est la durée de la convention qui passe de 3 ans contre 6 ans auparavant et le coût annuel qui passe de 1 800 € par an contre 1 000 € dans la précédente convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire autorise le Président à signer la convention partenariale de territoire et tout document relatif à cette convention.

Le Président,  
Thierry BOIDÉ

Date de transmission de l'acte: 19/06/2024  
Date de réception de l'AR: 19/06/2024  
024-200034197-DE\_2024\_049-DE  
A G E D I

# CONVENTION PARTENARIALE DE TERRITOIRE EN MATIERE DE VEILLE FONCIERE

NOM DE L'INTERCOMMUNALITE

2024-2026



LOGO DE L'INTERCOMMUNALITE

Date de transmission de l'acte: 19/06/2024  
Date de reception de l'AR: 19/06/2024  
024-200034197-DE\_2024\_049-DE  
A G E D I

# **CONVENTION PARTENARIALE DE TERRITOIRE EN MATIERE DE VEILLE FONCIERE**

## **NOM DE L'INTERCOMMUNALITE**

**2024-2026**

### **Pour :**

- **Mettre à la disposition de l'ensemble des collectivités, une véritable ingénierie foncière départementale ;**
- **Contribuer aux enjeux d'excellence environnementale et de développement économique du territoire par une meilleure maîtrise du foncier.**

### **Par :**

- **La mise en œuvre d'une véritable synergie collaborative partagée entre toutes les collectivités ;**
- **La signature conventionnelle de partenariats forts ;**
- **La mutualisation d'outils performants et innovants.**

Date de transmission de l'acte: 19/06/2024

Date de reception de l'AR: 19/06/2024

024-200034197-DE\_2024\_049-DE

A G E D I

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne**, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS11200, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du

Ci-après dénommé, le Département.

**La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Nouvelle-Aquitaine**, « SAFER NOUVELLE-AQUITAINE », société anonyme, au capital de 4 143 056 Euros dont le siège social est à BRUGES 33525 – 16 avenue de Chavailles – CS 10235, agréée par arrêté interministériel du 3 décembre 2018, publié au journal officiel du 8 décembre 2018, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 096 380 373, numéro SIREN 096 380 373 et représentée par Monsieur Fabien JOFFRE, Président Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 juin 2023,

Ci-après dénommée, la SAFER.

**L'Union Départementale des Maires de la Dordogne**, BP 104 - 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9, représentée par son Président, Monsieur Bruno LAMONERIE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n°...

Ci-après dénommée, l'UDM 24.

**L'Agence Technique Départementale de la Dordogne**, établissement public administratif, dont les locaux sont situés 2 place Hoche – 24000 Périgueux, représentée par son Président délégué, M. Stéphane DOBBELS, dûment habilité par le Conseil d'Administration du

Ci-après dénommée, l'ATD 24.

**ET**

**Nom de l'intercommunalité**, dont le siège est situé : adresse postale, représentée par sa/son Président(e), identité, dûment habilité(e) à signer en vertu de la délibération de l'Assemblée Communautaire en date du

Ci-après dénommée, l'intercommunalité.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2024  
Date de réception de l'AR: 19/06/2024  
024-200034197-DE\_2024\_049-DE  
A G E D I

## SOMMAIRE

Préambule .....	1
Article I. Objet de la Convention.....	7
Article II. Modalités techniques .....	7
Article III. Modalités opérationnelles .....	8
Article IV. Conditions d'utilisation des données de veille foncière .....	10
Article V. Modalités financières .....	12
Article VI. Mode de paiement .....	12
Article VII. Cautionnement - Garantie.....	12
Article VIII. Agrément des Commissaires du Gouvernement .....	12
Article IX. Modalités de suivi de la présente convention .....	13
Article X. Offre complémentaire de services de la SAFER Nouvelle-Aquitaine .....	13
Article XI. Offre complémentaire de services de l'UDM de la Dordogne .....	13
Article XII. Durée de la Convention.....	14
Article XIII. Avenant .....	14
Article XIV. Résiliation de la convention .....	14
Article XV. Règlement des litiges .....	15
ANNEXE 1 – Liste des bénéficiaires de la convention .....	16
ANNEXE 2 - Protocole d'accord relatif à l'accès aux données de veille foncière dans le cadre de la convention cadre de partenariat en matière de veille foncière .....	17

# Préambule

## I. Le contexte du territoire départemental

La Dordogne est le 3ème département français métropolitain par sa superficie (9 060 km<sup>2</sup>). Il est également, avec 45 % de son territoire boisé, le 3ème département forestier de France.

Avec 418 000 hectares de forêt dont 99% de forêt privée, la Dordogne dispose d'un patrimoine forestier étendu mais paradoxalement méconnu et peu valorisé. Ces forêts hétérogènes représentent donc une véritable richesse patrimoniale mais le morcellement et les difficultés d'accès sont de réels freins à tout projet d'entretien et de remise en valeur.

La Dordogne est enfin, le 1er département français en matière de tourisme à la ferme et de vente directe.

Au dernier recensement, la Dordogne comptait 413 730 habitants soit une densité moyenne de 45,7 habitants/km<sup>2</sup> (Source : INSEE).

Le Département de la Dordogne doit faire face à des enjeux majeurs liés notamment :

- A l'habitat : pour permettre une offre de logements aux ménages modestes et pour renforcer l'offre en logements sociaux en particulier ;
- Au développement économique : pour traiter les friches industrielles, pour participer au maintien de l'emploi, pour favoriser l'installation agricole et pour disposer du foncier nécessaire à l'implantation de nouvelles entreprises ;
- A l'aménagement et au développement durables : pour limiter le mitage et l'étalement urbain, pour valoriser les terres agricoles, pour préserver les milieux naturels ;
- A l'attractivité de ses bourgs-centres et centres villes, en complément des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Programmes d'Intérêt Général (PIG) déjà engagés.

En effet, la Dordogne se définit aujourd'hui par l'émergence d'un phénomène de désaffection des centres villes et bourgs-centres qui se traduit notamment par un fort taux de vacance de logements, la dégradation de l'état du bâti, l'exode des habitants pour la périphérie et la disparition progressive des commerces de proximité.

Par ailleurs, si le territoire de la Dordogne se caractérise par ses richesses naturelles qui constituent un véritable catalyseur d'innovations au bénéfice de la croissance verte (développement des énergies renouvelables, économie circulaire, aménagement et construction durables, circuits courts, éco-tourisme), il est néanmoins confronté à des problématiques de mitage et d'étalement urbain.

L'agriculture constitue en outre un pilier de l'activité économique départementale : plus d'un actif sur quatre travaille dans l'agriculture ou l'agroalimentaire et chaque année, 150 personnes s'installent en agriculture.

Cependant, le Département de la Dordogne se caractérise également par la perte de ses terres à vocation agricole qui deviennent des friches ou partent à l'urbanisation : soit 24.000 ha de terres agricoles perdues en 10 ans.

Les agriculteurs en Dordogne rencontrent en conséquence d'importantes difficultés pour s'installer et le nombre d'exploitations transmises ou reprises ne cesse de diminuer (perte d'1/4 des exploitations en 10 ans).

## **II. Le cadre d'une véritable ingénierie foncière départementale**

Afin de répondre à ces différentes problématiques, le Département a développé une stratégie foncière volontariste en s'appuyant sur des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur (A) et en allant plus loin encore par la conclusion de partenariats forts avec les opérateurs fonciers du territoire (B).

### **A. Le Département, acteur majeur de la gestion du foncier selon la loi**

La Loi sur le Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 a transféré la compétence de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) aux Départements. Le législateur a ainsi considéré que le Département était l'échelon territorial pertinent pour une maîtrise cohérente du foncier.

La Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 conforte le Département dans sa compétence en matière d'aménagement foncier.

Aussi, afin de favoriser un regroupement du foncier parcellaire, le Conseil Départemental s'est engagé à mettre en place des Aménagements Fonciers, Agricoles, Forestiers et Environnementaux.

Son action a permis de restructurer un parcellaire agricole et forestier d'environ 19.000 ha en 18 ans.

Par ailleurs, la loi du 18 juillet 1985 affirme la compétence des Départements pour mener sur leur territoire une politique de protection et de valorisation d'Espaces Naturels Sensibles en vue de leur ouverture au public. Cette compétence a été réaffirmée par la Loi NOTRe.

C'est une politique publique qui se gère dans la proximité, et qui nécessite une connaissance fine du terrain et des acteurs locaux. La pertinence de l'action départementale dans les politiques de préservation de la nature et des paysages a ainsi été reconnue.

Concrètement, les Conseils départementaux déterminent les espaces naturels à protéger sur leur territoire en fonction d'enjeux environnementaux. Ils peuvent acquérir directement ces espaces grâce à un droit de préemption spécifique aux Espaces Naturels Sensibles.

### **B. Le Département, acteur majeur de la gestion du foncier par choix**

Le Département, conscient des enjeux que représente la maîtrise du foncier et notamment du foncier agricole, a décidé de participer activement à la préservation des terres agricoles et au soutien de la profession sur son territoire.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2024  
Date de réception de l'AR: 19/06/2024  
024-200034197-DE\_2024\_049-DE  
A G E D I

Cela s'est traduit en particulier par un investissement important dans la création de deux espaces tests : celui du Chambon à Marsac sur l'Isle et celui de Sarlat.

L'objectif poursuivi est de privilégier une agriculture de proximité en impliquant au maximum les collectivités territoriales du secteur.

- **Un partenariat avec la SAFER pour la préservation du foncier agricole**

En juin 2016, le Département a choisi d'aller encore plus loin en signant une première convention de partenariat avec la SAFER en vue de faciliter l'installation des agriculteurs, notamment Hors Cadre Familial, par le stockage et le portage temporaire de foncier agricole.

Ce partenariat ayant permis la concrétisation de plusieurs installations, le Département a fait le choix, en 2020, à la date d'échéance de cette première convention, de renforcer son partenariat avec la SAFER, pour la mise en œuvre d'un dispositif renouvelé de portage relais de foncier agricole accompagnant une acquisition progressive.

- **Le Département de la Dordogne renforce son assistance aux communes avec le concours de l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24)**

Au-delà du soutien financier du Département dans le cadre de la contractualisation, les communes ont besoin d'une aide technique, d'une ingénierie permettant d'assurer les conditions de réussite de projets complexes d'aménagement et de développement territorial.

L'ATD 24, établissement public administratif créé par le Département, assure cette mission, principalement pour les communes rurales et communes intermédiaires dépourvues de services spécifiques, en lien étroit avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et les services compétents du Département.

Cet outil, créé en 1983, offre ainsi aux collectivités adhérentes (communes ou EPCI) une assistance d'ordre technique, juridique ou financier et a pour rôle de conseiller et de guider les maîtres d'ouvrage publics dans les phases de diagnostic et d'études en amont.

Le Département s'appuie donc sur l'ATD pour mettre en œuvre une véritable ingénierie foncière.

- **Le Département et l'Union Départementale des Maires de la Dordogne unis par une vision partagée et cohérente du territoire**

L'Union Départementale des Maires de la Dordogne est une association au service des élus, administrée par les élus.

Créée le 29 mai 1962 et regroupant les 503 communes de la Dordogne, cette association a pour missions principales de développer entre les maires du Département des liens étroits de solidarité et de diffuser toute information touchant à l'exercice de la fonction de maire.

C'est donc tout naturellement que l'UDM 24 s'inscrit dans la démarche partenariale initiée par la présente convention afin de donner à chaque élu une meilleure maîtrise de son foncier.

- **Un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine pour assister les collectivités dans la maîtrise de leur foncier**

Date de transmission de l'acte: 19/06/2024  
Date de réception de l'AR: 19/06/2024  
024-200034197-DE\_2024\_049-DE  
A G E D I

En 2017, le Département avait mené des démarches volontaristes afin de bénéficier des missions d'un Etablissement Public Foncier d'Etat sur son territoire et avait soutenu activement le projet d'extension du périmètre de l'EPF Poitou-Charentes à la région Nouvelle-Aquitaine.

En effet, le Département de la Dordogne offre une image contrastée entre fortes polarités urbaines et territoires ruraux. La population se répartit de manière inégale entre zones urbaine et rurale. Si l'on constate une forte polarisation autour de villes comme Périgueux (29 896 habitants) et Bergerac (26 693 habitants), près de 94 % des communes comptent moins de 2 000 habitants. Plus précisément encore, près des 2/3 comptent moins de 500 habitants, donnant ainsi son caractère rural au territoire.

Pour autant, les communes rurales sont sources de développement, elles se renouvellent et mettent en œuvre les structures (logements, services, bâtiments et routes...) nécessaires au quotidien des usagers. Elles le font avec des moyens financiers et techniques limités.

Face à la complexité des projets, les petites communes rurales ont nécessairement besoin d'aides de natures diverses, que cela soit en termes financiers, en ingénierie ou en capacité d'acquisition foncière.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission première est d'accompagner les collectivités dans la réalisation de leurs projets.

Les interventions de l'EPF sont ainsi guidées par les objectifs généraux suivants :

- Favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs et les centres villes ;
- Renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourg et des centres villes) ;
- Reconvertir les friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- Accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- Favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- Accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels.

En Dordogne, l'EPF a conclu depuis 2017 : 96 conventions opérationnelles pour un montant global de 19 253 596 €. Ces conventions ont permis 117 acquisitions dans des champs d'intervention très variés : la revitalisation de centres-bourgs, le développement économique ou encore la création de logements sociaux ou communaux.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2024  
Date de réception de l'AR: 19/06/2024  
024-200034197-DE\_2024\_049-DE  
A G E D I

- **La participation conséquente du Département à la numérisation du cadastre**

Dans un souci de cohérence en matière de gestion foncière, le Département a contribué activement à la modernisation du cadastre en y consacrant une enveloppe d'un montant de 300.000 € pour le numériser sur la période 2014-2018.

**III. Les enjeux d'une politique foncière partenariale et le renouvellement du partenariat en matière de veille foncière**

La Loi NOTRe ayant donné pour mission aux Départements d'assurer la solidarité territoriale, le Conseil Départemental est plus que jamais, le premier partenaire des communes et intercommunalités.

Ainsi, en complément des aides financières dont les collectivités peuvent bénéficier, le Département met au service de leurs projets, ses capacités d'ingénierie pour en permettre l'émergence et la mise en œuvre opérationnelle.

C'est dans le cadre de cette nouvelle contractualisation que le Conseil départemental a décidé d'engager un partenariat avec les EPCI et les communes avec une priorité donnée à des projets fonciers agricoles et naturels.

De plus, dans un contexte calendaire d'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), le développement du territoire suppose d'appréhender la question du foncier de façon globale et partagée.

Le Département et les communes à travers leurs intercommunalités doivent donc collaborer en vue de faire de la Dordogne une terre d'excellence environnementale sur l'ensemble des territoires : urbains, péri-urbains, agricoles, forestiers et naturels.

Une première convention cadre de partenariat en matière de veille foncière a permis entre 2017 et 2021 de donner à l'ensemble des communes et intercommunalités du territoire, l'accès aux données du marché foncier rural : déclarations d'intention d'aliéner (DIA) transmises par les notaires, appels de candidature SAFER et avis de rétrocessions SAFER.

Grâce à l'outil développé par l'ATD24 sur la base du logiciel VIGIFONCIER de la SAFER, toutes les collectivités de la Dordogne ont ainsi été en mesure d'analyser les mouvements fonciers sur leurs territoires à partir de ces données.

Cet outil leur a permis notamment de surveiller les mutations afin d'appréhender les changements possibles d'occupation du sol et d'anticiper certaines évolutions en termes d'usage du sol (Exemples : mitage, dégradation des paysages, etc.).

Aussi, au regard de l'enjeu que représente pour chaque collectivité la maîtrise de son foncier, le Département a décidé de renouveler son partenariat avec la SAFER et d'aller encore plus loin, en mettant l'outil départemental de veille foncière à la disposition de nouveaux partenaires, à savoir : les syndicats de rivière, les Parcs Naturels Régionaux (PNR) et les Etablissements interdépartementaux de Bassin.

Pour ce faire, et compte tenu des règles fixées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) qui encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union Européenne, différents profils utilisateurs seront configurés. Ceci permettra de définir le niveau d'accès aux données personnelles en fonction des utilisateurs.

#### **IV. Les enjeux spécifiques du territoire de l'intercommunalité**

*A compléter par l'intercommunalité.*

Date de transmission de l'acte: 19/06/2024  
Date de réception de l'AR: 19/06/2024  
024-200034197-DE\_2024\_049-DE  
A G E D I

## Il a été convenu ce qui suit :

### Article I. Objet de la Convention

- a) La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'une veille foncière confiée par le Département à la SAFER Nouvelle-Aquitaine avec l'appui logistique de l'Agence Technique Départementale de la Dordogne, sur le territoire intercommunal.
- b) Par ailleurs, la présente convention précise l'ensemble des services susceptibles d'être apportés par la SAFER Nouvelle-Aquitaine auprès de l'intercommunalité en réponse aux enjeux fonciers de son territoire.
- c) Enfin, la présente convention définit l'offre de formation développée par l'Union Départementale des Maires de la Dordogne et mise au service des élus du territoire intercommunal.

### Article II. Modalités techniques

#### 1) *Pérennisation de l'outil départemental de veille foncière*

Le Département décide de la pérennisation de la plateforme dédiée à la veille foncière qui dispose des mêmes applications que l'outil VIGIFONCIER de la SAFER.

Ce service contribue à la dynamique initiée par le Département en matière de cohérence territoriale. Tous les outils mis en œuvre doivent concourir à donner à l'ensemble des élus locaux la maîtrise de leur foncier.

L'ATD 24 a ainsi développé un applicatif similaire à VIGIFONCIER, dénommé Périgéo, et disposant de toutes ses caractéristiques :

- Alertes (sur la plateforme et par mail) : chaque jour, les notifications de projet de vente, les appels de candidature Safer et les ventes réalisées par la SAFER sont envoyées par mail aux bénéficiaires concernés ;
- Tableaux de bord.

En outre, les bénéficiaires de l'outil départemental de veille foncière (communes et leurs groupements – EPCI, Département, structures citées en Annexe 1) **adhérents au service Géovisu de l'ATD24** ont accès à l'ensemble des couches présentes dans Périgéo, à savoir :

- Plans parcellaires liés à la Matrice cadastrale (Mise à jour Annuelle) ;
- Documents d'urbanisme numérisés et mis à jour ;
- Ensemble des données réglementaires et des prescriptions ;
- Toutes les autres informations spécifiques à la collectivité et ayant été intégrées à la suite d'une numérisation réalisée par la collectivité.

Les services du Conseil Départemental ont aussi accès à l'ensemble de ces données et disposent également d'une veille foncière spécifique concernant les préemptions sur les Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Date de transmission de l'acte: 19/06/2024  
Date de réception de l'AR: 19/06/2024  
024-200034197-DE\_2024\_049-DE  
A G E D I

## 2) Bénéficiaires de l'outil départemental de veille foncière

La présente convention pérennise la diffusion des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) transmises par les notaires, des appels de candidature SAFER et des avis de rétrocessions SAFER, aux communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, tel que prévu dans la précédente convention.

La présente convention ouvre également une diffusion adaptée de ces données à de nouveaux partenaires, à savoir les syndicats de rivière, le Parc Naturel Régional Périgord Limousin et les Etablissements Interdépartementaux de Bassin, sur la partie de leur territoire de compétence respectif située en Dordogne (cf. Annexe 1).

Afin de respecter les règles fixées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) qui encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union Européenne, deux profils utilisateurs seront configurés afin de différencier le niveau d'information auquel chaque partenaire peut prétendre.

Les deux profils et le niveau d'accès aux données sont exposés dans le tableau ci-dessous :

Profils	Accès aux données
<b>PROFIL 1 – Département, Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en charge d'aménagement et d'urbanisme (cf. Annexe 1)</b>	<u>Sans restriction d'information</u> , sur leur périmètre géographique
<b>PROFIL 2 - Syndicats mixtes de rivière, Parc Naturel Régional (PNR), Etablissements Interdépartementaux de Bassin (cf. Annexe 1)</b>	<u>Données anonymisées</u> , sur leur périmètre géographique sur la partie de leur territoire de compétence située en Dordogne

### Article III. Modalités opérationnelles

L'ATD 24 a créé une plateforme d'échanges de fichiers (passerelle d'import/export File Transfert Protocol) à travers laquelle la SAFER adresse, sous format de fichier texte normalisé, une extraction quotidienne de sa base de données VIGIFONCIER.

Cet extrait mentionne également les cas d'exemptions au droit de préemption de la SAFER qui auraient été signalés par le notaire et permet, entre autres choses, la surveillance des Espaces Naturels Sensibles sur lesquels le Département dispose d'un droit de préemption.

Après avoir fait réaliser les développements nécessaires à l'automatisation des mises à jour par son prestataire, l'ATD 24 intègre chaque jour l'ensemble de ces données dans le Système d'Informations Géographiques Périgéo. **Les deux profils distincts décrits à l'article 2.2 y seront intégrés par l'ATD 24**, afin de respecter les règles fixées par le RGPD.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2024  
Date de réception de l'AR: 19/06/2024  
024-200034197-DE\_2024\_049-DE  
A G E D I

Le fichier ainsi transmis comportera l'ensemble des données diffusées sur VIGIFONCIER en fonction du profil, dont notamment :

Profils	Accès aux données
<p><b>PROFIL 1 – Département, Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en charge d'aménagement et d'urbanisme (cf. Annexe 1)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les cas d'exemptions au droit de préemption de la SAFER,</li> <li>- Le numéro d'identification des parcelles (clé parcellaire),</li> <li>- La désignation, la surface, la nature cadastrale prédominante,</li> <li>- Le prix du bien,</li> <li>- Le nom du vendeur,</li> <li>- Le nom et la catégorie professionnelle de l'acquéreur,</li> <li>- Le nom du notaire en charge de la vente.</li> </ul>
<p><b>PROFIL 2 - Syndicats mixtes de rivière, Parc Naturel Régional (PNR), Etablissements Interdépartementaux de Bassin (cf. Annexe 1)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les cas d'exemptions au droit de préemption de la SAFER,</li> <li>- Le numéro d'identification des parcelles (clé parcellaire),</li> <li>- La désignation, la surface, la nature cadastrale prédominante,</li> <li>- Le prix du bien.</li> </ul>

En cas de projet public ou de problème particulier soulevé sur les parcelles concernées, le Maire, le Président d'EPCI, de PNR, de syndicat ou d'Etablissement interdépartemental de Bassin se rapprochera du Conseiller Foncier de la SAFER du secteur pour rechercher des solutions à cette situation (le cas échéant par exercice du droit de préemption de la SAFER, dans le cadre des objectifs définis par l'article L 143-2 du Code Rural et la Pêche Maritime et après accords des Commissaires du Gouvernement).

Dans tous les cas, la SAFER devra être avisée au plus tard dans les 10 jours suivant réception de la notification, des observations éventuelles de la municipalité ou de l'intercommunalité, laquelle contactera directement la SAFER à son siège départemental.

En ce qui concerne la diffusion des appels de candidature « SAFER », le bénéficiaire, s'il est intéressé, pourra déposer sa candidature via le site internet de la SAFER, rubrique « Appel de candidatures » <http://saferna.fr/website/appels de candidatures a la vente mode carte &800.html>.

Le dépôt de la candidature en ligne devra se faire avant la date limite de publicité indiquée sur l'annonce (publicité légale de 15 jours). Un conseiller foncier de la SAFER du secteur se rapprochera du candidat afin de compléter et finaliser la candidature.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2024  
Date de reception de l'AR: 19/06/2024  
024-200034197-DE\_2024\_049-DE  
A G E D I

## Article IV. Conditions d'utilisation des données de veille foncière

### 1) Signature d'un protocole d'accord par l'intercommunalité et ses communes membres

Un protocole d'accord est annexé à la présente convention partenariale et porte sur les conditions d'accès et d'utilisation des données de veille foncière sur le territoire de l'intercommunalité et ses communs membres.

L'intercommunalité et l'ensemble de ses communs membres doivent chacun signer un **protocole d'accord individuel**, charge à l'EPCI de recueillir les protocoles signés par leurs communes membres et de les retourner à la SAFER. A compter de la réception du protocole signé, l'ATD 24 procédera à l'ouverture des accès au bénéficiaire.

Le protocole d'accord prendra effet le jour de sa signature et se terminera dès sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par simple lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois, et ne pourra excéder la date d'échéance de la convention cadre.

### 2) Modalités d'accès aux données de veille foncière

Pour accéder à l'outil de veille foncière départemental, les bénéficiaires de l'outil devront :

- **Signer la présente convention partenariale de territoire et/ou le protocole d'accord annexé,**
- **Et adhérer au service Géovisu de l'ATD 24 pour une visualisation des données.** Pour les structures n'étant pas adhérentes mais disposant d'un outil SIG, l'ATD 24 pourra mettre en place gratuitement un flux de données sécurisé pour la récupération des données brutes.

#### ❖ **Pour les bénéficiaires adhérents au service Géovisu de l'ATD 24 :**

Dès signature de la présente convention de partenariat et du protocole d'accord, l'ATD 24 procédera à l'activation d'un compte sur son SIG Périgéo, permettant aux communes membres de l'intercommunalité d'accéder aux informations de veille foncière sur leurs territoires.

L'accès à ce site est sécurisé par un identifiant et un mot de passe strictement personnels, qui ne doivent en aucun cas être diffusés à des tiers.

Les informations publiées sur ce site dédié sont actualisées quotidiennement avec un délai de traitement de 1 jour.

Un courriel d'alerte sera envoyé automatiquement pour avertir l'intercommunalité, dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations ou mises à jour interviendront sur le territoire surveillé.

Cette information est faite aux services de l'intercommunalité par courrier électronique, à l'adresse que celle-ci indiquera à l'ATD 24 lors de la signature de la convention et renseignée dans le protocole d'accord.

#### ❖ **Pour les bénéficiaires non-adhérents au service Géovisu de l'ATD 24 :**

Date de transmission de l'acte: 19/06/2024

Date de réception de l'AR: 19/06/2024

024-200034197-DE\_2024\_049-DE

A G E D I

S'ils disposent d'un SIG, ils bénéficieront d'un accès aux informations de veille foncière via un flux de données sécurisé par un mot de passe qui sera déployé à leur demande. Ce flux leur permettra de récupérer les informations sur le(s) périmètre(s) de veille foncière de leur territoire.

Les bénéficiaires disposant des données de veille foncière via un flux de données sécurisé disposeront du même niveau de données, compilées dans la table attributaire du flux transmis.

### **3) Propriété intellectuelle**

L'intercommunalité déclare avoir pris connaissance des prérequis techniques permettant d'avoir accès au SIG Périgéo dans de bonnes conditions d'utilisation et s'engage à respecter les conditions d'accès détaillées dans le protocole d'accord annexé.

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées via Périgéo ou via le flux de données sécurisé, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la SAFER et de l'ATD 24 est interdite.

#### **Décharge de responsabilité**

Les données de veille foncière diffusées sur Périgéo ne sauraient être considérées comme des propositions de vente ou d'achat. Les informations sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou erreurs topographiques que la SAFER s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en a pris connaissance.

#### **Propriété intellectuelle : droits sur les données et éléments du SIG Périgéo**

Tous les éléments figurant sur cette application ou issues du flux de données sécurisé et issus de la SAFER restent de la propriété exclusive de la SAFER Nouvelle-Aquitaine, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle ou sont soumis à une licence d'utilisation ou d'exploitation. C'est en particulier le cas pour les données cartographiques de l'I.G.N. Ce qui interdit de fait toute reproduction pour diffusion ou commercialisation à des tiers.

Les données de veille foncière diffusées, via Périgéo ou via le flux automatisé, comporte des données à caractère personnel. L'intercommunalité s'engage à prendre toute mesure pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel ainsi transmises.

#### **Maintenance et évolutions du SIG PÉRIGÉO**

Le site Périgéo est accessible 24h/24 et 7j/7. Il est susceptible d'évolutions sans modification de la présente convention.

## Article V. Modalités financières

Le coût de l'outil a été fixé par le Conseil d'administration de la SAFER à **40.000€ HT par an, soit 48 000€ TTC/an.**

Il a été convenu que le Département et l'ensemble des EPCI du territoire, supporteront la charge de ce dispositif. Ainsi, conformément aux dispositions financières votées par la Commission Permanente du Conseil départemental, la SAFER sera rémunérée comme suit :

PERIODE	PART DU DEPARTEMENT		PART DES EPCI		MONTANT € TOTAL	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
<b>2024</b>	10.000	12.000	30.000	36.000	40.000	48.000
<b>2025</b>	10.000	12.000	30.000	36.000	40.000	48.000
<b>2026</b>	10.000	12.000	30.000	36.000	40.000	48.000
<i>2027</i>	<i>10.000</i>	<i>12.000</i>	<i>30.000</i>	<i>36.000</i>	<i>40.000</i>	<i>48.000</i>
<i>2028</i>	<i>10.000</i>	<i>12.000</i>	<i>30.000</i>	<i>36.000</i>	<i>40.000</i>	<i>48.000</i>

Le coût pour chaque intercommunalité correspond à **1.500 € HT soit 1.800 € TTC par an.**

## Article VI. Mode de paiement

Les facturations seront établies pour chaque année civile.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention se fera au nom de la SAFER, 16 avenue de Chavailles – CS 10235, BRUGES 33525, à la Caisse Régionale du Crédit Agricole au n° 11706 – 00031 – 00025926000 – 58, sur production par la SAFER d'un mémoire justificatif des sommes dues.

## Article VII. Cautionnement - Garantie

Conformément à l'article R. 141-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la SAFER justifie avoir souscrit :

- Une garantie financière forfaitaire d'un montant de 30 000 € résultant d'un engagement de caution fourni par la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Charente-Maritime Deux-Sèvres.
- Une assurance contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle suivant le contrat n° 05553752, souscrite auprès de la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE.

## Article VIII. Agrément des Commissaires du Gouvernement

Conformément à la réglementation, le principe de la présente convention a été approuvé par les Commissaires du Gouvernement Agriculture et Finances.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2024  
Date de réception de l'AR: 19/06/2024  
024-200034197-DE\_2024\_049-DE  
A G E D I

## Article IX. Modalités de suivi de la présente convention

La présente convention partenariale de territoire donnera lieu, au minimum une fois par an, à une réunion entre le Département, l'intercommunalité, l'UDM 24, l'ATD 24 et la SAFER, destinée à faire le point sur le dispositif ainsi mis en œuvre.

## Article X. Offre complémentaire de services de la SAFER Nouvelle-Aquitaine

Outre la veille foncière, la SAFER propose aux collectivités territoriales un large éventail de services visant à une plus grande maîtrise de leur foncier et notamment :

- Des évaluations foncières pour le compte des collectivités. En effet, si l'avis de France Domaine est indispensable pour toute transaction immobilière qui dépasse le seuil de 180.000 €, les élus ont souvent besoin d'un avis extérieur d'expert pour des ventes ou des acquisitions inférieures à ce seuil.
- Négociations et recueil de promesses de vente : dans ce cadre, l' élu va déléguer les démarches de négociations antérieures à une transaction immobilière à la SAFER.
- Dispositif de stockage de foncier et convention de gestion temporaire du bien soit dans le cadre d'une Convention d'Occupation Précaire et Provisoire (d'une durée de 5 ans maximum), soit via une Convention de Mise à Disposition.
- Divers modes d'acquisition pour le compte des collectivités : à l'amiable dans la majorité des cas ou par voie de préemption dans le cas où la nature du projet porté par la collectivité relève d'un des objectifs du droit de préemption de la SAFER. Ce droit de préemption peut être mis en œuvre dans un but agricole ou environnemental.
- Lutte contre la spéculation foncière : c'est l'objet de la préemption SAFER en révision de prix.
- L'accompagnement des projets agricoles ou de préservation des espaces naturels.
- L'aménagement foncier agricole et forestier en lien avec la compétence du Département.
- L'accompagnement des collectivités autour de l'appréhension des biens vacants et sans maître.
- Des actions de formation auprès des Collectivités Territoriales sur l'ensemble des sujets relatifs aux fonciers agricole, naturel et forestier.

Pour la mobilisation de cette offre complémentaire de services, une convention de concours technique sera établie entre l'intercommunalité et la SAFER.

## Article XI. Offre complémentaire de services de l'UDM de la Dordogne

L'Union Départementale des Maires de la Dordogne est une association au service des élus, administrée par les élus.

Créée le 29 mai 1962 et regroupant les 520 communes du territoire et 18 EPCI à fiscalité propre sur les 20 que compte la Dordogne, l'UDM 24 a pour missions principales de développer entre les maires du Département des liens étroits de solidarité et de diffuser toute information touchant à l'exercice de la fonction de maire.

C'est donc tout naturellement que l'UDM 24 s'inscrit dans la démarche partenariale initiée par la présente convention afin de donner à chaque élu une meilleure maîtrise de son foncier.

Date de transmission de l'acte : 19/06/2024  
Date de réception de l'acte : 19/06/2024  
024-200034197-DE\_2024\_049-DE  
A G E D I

Les missions de l'Union des Maires :

- Développer entre les Maires du département, des liens de solidarité et de convivialité.
- Diffuser toute information touchant à l'exercice de la fonction de maire.
- Organiser des réunions de formations et d'information décentralisées portant sur l'ensemble des domaines en lien avec la gestion communale ou intercommunale : dans ce cadre, l'UDM 24 propose l'organisation, en partenariat étroit avec l'ATD 24, de réunions permettant une bonne appropriation par les services municipaux et intercommunaux de l'outil départemental de veille foncière.
- Mettre en commun les expériences de ses membres, acquises dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.
- Intervenir auprès du Préfet de la Dordogne et des services de l'Etat afin de se faire l'écho des difficultés rencontrées dans l'exercice de leur mandat par les Maires et Présidents d'EPCI adhérents et intervenir afin que la voix des élus de terrain puisse être entendue lors de la mise en place et du suivi des lois et des réformes.
- Répondre concrètement aux demandes des Maires et Présidents d'EPCI dans le domaine du conseil réglementaire et juridique grâce à un service dédié : le Pôle Juridique.
- Développer une action de concertation avec l'ensemble des organismes partenaires des communes et des structures intercommunales.

## Article XII. Durée de la Convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

Au terme de ce délai, une prolongation de deux ans supplémentaires sera envisagée et fera l'objet, le cas échéant, d'un avenant.

Le transfert de données par la SAFER aux bénéficiaires de l'outil départementale de veille foncière est autorisé à compter du 1er janvier 2024.

## Article XIII. Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1<sup>er</sup>.

## Article XIV. Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2024  
Date de réception de l'AR: 19/06/2024  
024-200034197-DE\_2024\_049-DE  
A G E D I

## Article XV. Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'interruption du versement du montant annuel à la SAFER peut être décidée par le Conseil départemental si les modalités opérationnelles prévues à l'article 3 ne sont pas effectuées.

Fait à Périgueux, le

En cinq exemplaires.

LE/LA PRESIDENTE DE (NOM DE  
L'INTERCOMMUNALITE),

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,

LE PRESIDENT DE L'UNION  
DEPARTEMENTALE DES MAIRES  
DE LA DORDOGNE,

**G. PEIRO**

**B. LAMONERIE**

LE PRESIDENT DELEGUE DE L'AGENCE  
TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE  
LA DORDOGNE,

LE PRESIDENT DE LA SAFER  
NOUVELLE-AQUITAINE,

**S. DOBBELS**

**F. JOFFRE**

Date de transmission de l'acte: 19/06/2024

Date de reception de l'AR: 19/06/2024

024-200034197-DE\_2024\_049-DE

A G E D I

## ANNEXE 1 – Liste des bénéficiaires de la convention

### **EPCI à fiscalité propre**

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux

La Communauté de Communes de Domme- Villefranche du Périgord

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme

La Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson

La Communauté de Communes de Portes Sud Périgord

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord

La Communauté de Communes Dronne et Belle

La Communauté de Communes du Pays de Fénelon

La Communauté de Communes du Pays de Saint Aulaye

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais

La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois

La Communauté de Communes Isle Double Landais

La Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord

La Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord

La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord

La Communauté de Communes Périgord-Limousin

La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir

La Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

La Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède

### **Parc Naturel Régional (PNR) (sur son périmètre situé en Dordogne)**

PNR Périgord Limousin

### **Etablissements Interdépartementaux de Bassin (sur leurs périmètres de compétence situés en Dordogne)**

EPIDOR

EPIDROPT

EPTB Charente

### **Syndicats de Rivière**

Syndicat Mixte Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne)

Syndicat Mixte des Bassins Bandiat Tardoire (SYMBA Bandiat Tardoire)

Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI)

Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD)

Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP Dordogne)

Syndicat Mixte du Bassin Versant Céou-Germaine

Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot en Lot-et-Garonne (SMAVLOT 47)

Syndicat Mixte Dropt Amont

Syndicat Mixte Dropt Aval

Date de transmission de l'acte: 19/06/2024

Date de réception de l'AR: 19/06/2024

024-200034197-DE\_2024\_049-DE

A G E D I

**ANNEXE 2 - Protocole d'accord relatif à l'accès aux données de veille foncière dans le cadre de la convention cadre de partenariat en matière de veille foncière**  
**Entre l'ATD 24, la SAFER NOUVELLE-AQUITAINE et NOM DU BENEFICIAIRE**

**ENTRE :**

**NOM DU BENEFICIAIRE**, domicilié(e) .....,  
représenté(e) par ....., en qualité de .....

d'une part,

**ET :**

**La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Nouvelle-Aquitaine**, « SAFER NOUVELLE-AQUITAINE », société anonyme, au capital de 4 143 056 Euros dont le siège social est à BRUGES 33525 – 16 avenue de Chavailles – CS 10235, agréée par arrêté interministériel du 3 décembre 2018, publié au journal officiel du 8 décembre 2018, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 096 380 373, numéro SIREN 096 380 373 et représentée par Monsieur Fabien JOFFRE, Président Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 juin 2023,

Ci-après dénommée, la SAFER.

**L'Agence Technique Départementale de la Dordogne**, établissement public administratif, dont les locaux sont situés 2 place Hoche – 24000 Périgueux, représentée par son Président, M. Stéphane DOBBELS, dûment habilité par le Conseil d'Administration du

Ci-après dénommée, l'ATD 24.

**OBJET :**

Le présent protocole porte sur l'accès et l'utilisation des données de veille foncière (notifications de projets de vente, appels de candidature Safer et avis de rétrocessions Safer) sur le territoire de **NOM DU BENEFICIAIRE**, suite à la convention cadre de partenariat en matière de veille foncière, préalablement établie entre la SAFER Nouvelle-Aquitaine, le Département 24, l'ATD 24 et l'Union des Maires de la Dordogne, signée le ..... Ce protocole reste lié à cette convention cadre, en ce qui concerne les conditions d'utilisation, de coûts et de temps.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2024  
Date de réception de l'AR: 19/06/2024  
024-200034197-DE\_2024\_049-DE  
A G E D I

## 1. Modalités d'accès aux données de veille foncière

Afin de respecter les règles fixées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) qui encadre le traitement et la diffusion des données personnelles sur le territoire de l'Union Européenne, deux profils utilisateurs sont configurés afin de différencier le niveau d'information auquel chaque partenaire bénéficiaire de la convention cadre de partenariat en matière de veille foncière peut prétendre (articles 2.2 et 3 de la convention partenariale de l'intercommunalité) :

- **Profil 1** : Département 24, Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en charge d'aménagement et d'urbanisme définis en Annexe 1, sans restriction d'information sur leur périmètre géographique.
- **Profil 2** : Syndicats mixtes de rivière, Parc Naturel Régional (PNR), Etablissements Interdépartementaux de Bassin, définis en Annexe 1 de la convention partenariale de territoire, disposant de données anonymisées, sur la partie de leur territoire de compétence située en Dordogne.

Tel que défini dans la convention partenariale de territoire, le bénéficiaire de l'outil départemental de veille foncière dispose des données adaptées à son profil (1 ou 2) :

- **Soit directement sur la plateforme SIG Périgéo , onglet « Veille foncière »**, si la structure bénéficiaire est adhérente au service de l'ATD 24 pour l'accès à Périgéo,
- **Soit via un flux de données sécurisé**, si la structure bénéficiaire n'est pas adhérente au service Géovisu de l'ATD 24 mais dispose d'un outil SIG.

**NOM DU BENEFICIAIRE** dispose des données de veille foncière tel que prévu dans le présent protocole, **en fonction du profil décrit ci-dessus auquel il correspond, et selon son adhésion ou non au service de l'ATD 24 pour l'accès à Périgéo.**

**NOM DU BENEFICIAIRE** est concerné par le Profil 1 et est adhérent / non-adhérent au service de l'ATD 24 pour l'accès à Périgéo (*rayez la mention inutile*).

- a. **Compte sur la plateforme cartographique Périgéo pour les bénéficiaires adhérents au service Géovisu de l'ATD 24**

L'ATD 24 procède dès l'entrée en vigueur de la présente convention à l'activation d'un compte sur le portail cartographique Périgéo (site Internet) permettant au bénéficiaire **adhérent au service Géovisu de l'ATD 24** d'accéder aux informations de veille foncière sur le(s) périmètre(s) de veille foncière de leur territoire et défini(s) dans la convention partenariale de territoire.

L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des tiers.

L'ouverture d'un nouvel accès à la veille foncière depuis Périgéo devra être validée par le bénéficiaire **adhérent au service Géovisu de l'ATD 24** avec une demande de création ou de modification de compte utilisateur effectuée depuis l'espace utilisateur de la plateforme Territoires Numériques ou via le formulaire dédié.

Le bénéficiaire **adhérent au service Géovisu de l'ATD 24** sera ainsi informé, par l'outil Périgéo, en temps réel des projets de vente de biens sur la commune, de connaître leur nature, de visualiser les parcelles sur une carte.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2024  
Date de réception de l'AR: 19/06/2024  
024-200034197-DE\_2024\_049-DE  
A G E D I

Un courriel d’alerte est envoyé automatiquement pour avertir le bénéficiaire **adhérent au service Géovisu de l’ATD 24** dès lors qu’une ou plusieurs nouvelles informations ou mises à jour des informations déjà publiées, concernant le territoire surveillé, sont enregistrées sur Périgéo.

Cette transmission est faite aux services du bénéficiaire **adhérent au service Géovisu de l’ATD 24**, par courrier électronique, à/aux adresse(s) électronique(s) suivante(s) : *(à compléter si bénéficiaire adhérent)*

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

Par défaut, les courriels sont envoyés à l’adresse e-mail générique du bénéficiaire **adhérent au service Géovisu de l’ATD 24**. Ces courriels peuvent être redirigés vers d’autres adresses à la demande du bénéficiaire. Cette demande devra être transmise au service de cartographie numérique de l’ATD depuis le formulaire d’assistance ou à l’adresse [atd24.carto@atd24.fr](mailto:atd24.carto@atd24.fr).

b. Flux de données sécurisé pour les bénéficiaires non adhérents au service Géovisu de l’ATD 24

Les structures bénéficiaires **non-adhérentes au service Géovisu de l’ATD 24 mais disposant d’un SIG** bénéficient d’un accès aux informations de la veille foncière via un flux de données sécurisé par un mot de passe qui sera déployé à leur demande. Ce flux leur permettra de récupérer les informations sur le(s) périmètre(s) de veille foncière de leur territoire et défini(s) dans chaque convention partenariale de territoire.

Deux méthodes de diffusion sont disponibles :

- Un accès aux données brutes non géolocalisées fournies depuis un flux JSON.
- Un accès aux données géolocalisées post-traitées par l’ATD depuis des services WFS et WMS

**2. Informations diffusées**

a. Droit d’accès et obligations de NOM DU BENEFICIAIRE

Le compte Périgéo de chaque bénéficiaire **adhérent au service Géovisu de l’ATD 24** permet d’accéder au module « Veille foncière » qui retranscrit, sous la forme de tableaux et d’une cartographie, les informations suivantes enregistrées à l’intérieur du(es) périmètre(s) de veille foncière du bénéficiaire, à savoir :

- ✓ Rubrique « Notifications » : notifications des projets de vente, issues des déclarations d’intention d’aliéner (DIA) adressées à la SAFER par les notaires ou les administrations,
- ✓ Rubrique « Appels à candidature » : appels à candidature émis par la SAFER,
- ✓ Rubrique « Rétrocessions » : ventes réalisées par la SAFER.

Les bénéficiaires concernés peuvent éditer à tout moment des documents contenant ces informations sur Périgéo.

Les bénéficiaires disposant des données de veille foncière via un flux de données sécurisé disposeront du même niveau de données, compilées dans la table attributaire du flux transmis.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2024  
Date de réception de l'AR: 19/06/2024  
024-200034197-DE\_2024\_049-DE  
A G E D I

Les données communiquées à **NOM DU BENEFICIAIRE**, sur Périgéo ou via un flux de données, le sont pour leur propre compte et ne devront pas faire l'objet d'une diffusion à des tiers sauf autorisation expresse de la SAFER.

Les informations diffusées, sur Périgéo ou via le flux de données sécurisé, ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations diffusées sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la SAFER s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La SAFER Nouvelle-Aquitaine et l'ATD24 ne sont ainsi tenues que **d'une simple obligation de moyens** concernant les informations qu'elle met à disposition de **NOM DU BENEFICIAIRE**.

La SAFER et l'ATD24 ne peuvent également encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par **NOM DU BENEFICIAIRE**.

### **3. Durée du protocole d'accord**

Le présent protocole prendra effet le jour de sa signature et se terminera dès sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par simple lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois, et ne pourra excéder la date d'échéance de la convention cadre, soit **le 31 décembre 2027**.

### **4. Propriété intellectuelle**

#### **a. Données cadastrales de la DGFIP**

Tel que prévu dans l'outil de veille foncière « Vigifoncier » développé par la SAFER, les données cadastrales à caractère personnel, également mobilisées dans l'outil Périgéo, sont mises à disposition de la SAFER par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et intégrées dans le site Vigifoncier Nouvelle-Aquitaine conformément à la convention d'engagement signée par la Fédération Nationale des Safer (FNSafer) le 16/07/2020 et présentée ci-dessous. L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage de **NOM DU BENEFICIAIRE**, signataire de la convention, dans le respect des dispositions de la présente convention d'engagement, pour la bonne réalisation des missions de transparence, de surveillance du marché foncier et d'analyse des dynamiques de territoire confiées à la SAFER :

Date de transmission de l'acte: 19/06/2024  
Date de réception de l'AR: 19/06/2024  
024-200034197-DE\_2024\_049-DE  
A G E D I



**ENGAGEMENT**  
**en vue de la délivrance par la Direction générale des Finances publiques**  
**de données cadastrales à caractère personnel**

**OBJET**

Utilisation de données cadastrales à caractère personnel par :

la **Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (FNSafer)** qui agit auprès de la DGFIP pour son propre compte et celui des 16 sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) <sup>1</sup>,

faisant élection de domicile à :

91, rue du faubourg Saint-Honoré  
75008 PARIS

ci-après dénommé « le demandeur », des données cadastrales mises à disposition par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) sous la dénomination de <sup>2</sup> :

fichiers fonciers littéraux       matrice cadastrale (cédéroms VisuDGFIP cadastre)

Identité du délégué à la protection des données (DPO) de l'organisme du demandeur :

Anne-Sophie SERVAN, juriste

**FINALITÉ DES TRAITEMENTS**

Les traitements effectués par le demandeur ont pour seules fonctions <sup>3</sup>:

- 1) la surveillance et la transparence du marché foncier et les dynamiques des territoires (consommation d'espace par exemple), notamment par l'intermédiaire d'un portail web à titre onéreux dans le cadre de conventions ;
- 2) l'instruction des dossiers d'acquisition et de rétrocession, de conventions de mise à disposition et baux ruraux ;
- 3) le contrôle des reprises et transmissions des contrats dans le cadre de la Politique agricole commune ;
- 4) le suivi de la gestion temporaire et du stock foncier ;
- 5) la publication des formalités légales ;
- 6) la soumission des projets à l'Administration ;
- 7) le choix des priorités et des décisions d'attribution ;
- 8) la constitution de réserves foncières au profit de l'Etat, des collectivités locales et des grands maîtres d'ouvrage ;
- 9) les études foncières et la protection des périmètres ;
- 10) les interventions groupées et systématiques auprès des propriétaires ruraux.

La DGFIP se réserve le droit de rejeter une demande pour laquelle la finalité des traitements est imprécise.

<sup>1</sup> Nom du demandeur, responsable des traitements.

<sup>2</sup> Cocher la case correspondant à la nature des documents demandés.

<sup>3</sup> Énumération de la finalité des traitements prévus.

En outre, l'exercice d'actes qui relèvent uniquement de la direction générale des finances publiques peut être punie, conformément aux articles 433-12 et 433-13 du Code pénal.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente prestation, la direction générale des finances publiques se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance.

À Paris, le 16 juillet 2020

Nom du signataire <sup>4</sup> David BOUTILLIER, secrétaire général des services

  
FEDERATION NATIONALE DES  
SOCIETES D'AMENAGEMENT FONCIER  
ET D'AMBIANCEMENT RURAL  
91, rue d'Fé. Billionard - 75008 PARIS  
TEL: 01 44 69 86 90 - Fax: 01 43 87 96 56

FEDERATION NATIONALE DES  
SOCIETES D'AMENAGEMENT FONCIER  
ET D'AMBIANCEMENT RURAL  
91, rue d'Fé. Billionard - 75008 PARIS  
TEL: 01 44 69 86 90 - Fax: 01 43 87 96 56

notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès ;

- à tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;
- à ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Les données devront être par la suite détruites, anonymisées ou archivées dans le respect des obligations légales applicables en matière de conservation des archives publiques ;
- à respecter, en cas d'appel à un sous-traitant, les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD ;
- à informer dans le meilleur délai la direction régionale ou départementale des finances publiques de rattachement en cas de perte ou de vol des données cadastrales. Cette information n'exonère en rien le demandeur des notifications prévues à l'article 33 du RGPD ni de son éventuelle responsabilité.

Les fichiers remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la direction générale des finances publiques, s'entend exclusivement du lieu de traitement des données. Elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union européenne ou sur le territoire d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

#### **DIFFUSION DES DONNEES CADASTRALES**

Le demandeur peut rétrocéder les données des fichiers fonciers littéraux aux services déconcentrés de l'État et à ses établissements publics, aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu'aux organismes privé ou public chargés d'une mission de service public. Dans ce cas, le demandeur s'engage à adresser au préalable une copie de cet engagement de confidentialité à chaque bénéficiaire pour l'informer des présentes règles. Cette rétrocession est strictement limitée au territoire et au ressort de compétence propres à chacun des bénéficiaires.

La délivrance au public d'informations issues de la matrice cadastrale ne peut s'effectuer que dans les conditions fixées les articles L. 107A et R\*. 107 A-1 à R\*. 107 A-7 du Livre des procédures fiscales.

Conformément à l'article L. 127-10 du Code de l'environnement, une base géographique de référence consultable par le public ne peut inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.

#### **LIMITATION DE RESPONSABILITE**

Le demandeur reconnaît et accepte que les données cadastrales sont fournies en l'état, telles que détenues par la DGFIP dans le cadre de ses missions, sans autre garantie, expresse ou tacite. La DGFIP ne peut garantir au demandeur l'absence de défauts et ne peut être tenue responsable de tout préjudice ou dommage de quelque sorte subi par le demandeur ou par des tiers du fait de la réutilisation.

#### **SANCTIONS ENCOURUES**

Il est rappelé que la responsabilité pénale du demandeur et des utilisateurs travaillant avec les données communiquées peut être engagée, sur la base des articles 226-16 à 226-24 du Code pénal.

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



Date de transmission de l'acte: 19/06/2024

Date de réception de l'AR: 19/06/2024

024-200034197-DE\_2024\_049-DE

AGEDI

22/24

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées via Périgeo ou via le flux automatisé, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la SAFER et de l'ATD 24 est interdite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la SAFER est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données diffusées sur Périgeo, onglet « Veille foncière » ou via le flux automatisé.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, **NOM DU BENEFICIAIRE** s'engage :

- A ne pas commercialiser ces données,
- A ne pas diffuser gratuitement des données,
- A citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

#### c. Informatique et libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine [vigifoncier.fr](http://vigifoncier.fr) font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des SAFER pour le compte des SAFER.

Les données de veille foncière diffusées, via Périgeo ou via le flux automatisé, comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, **NOM DU BENEFICIAIRE** s'engage à :

- Ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques et de manière générale toute données à caractère personnel confiées par la SAFER à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat.
- Ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.
- Effectuer toutes les démarches auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés « CNIL » afin de garantir le droit de collecter, d'utiliser et d'exploiter les données à caractère personnel transmises par la SAFER (voir formulaire CNIL joint en annexe ou disponible à l'adresse suivante : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_13809.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13809.do)).

#### d. Résiliation pour non-respect des engagements

En cas de non-respect des clauses de confidentialité mentionnées ci-dessus, **NOM DU BENEFICIAIRE** s'expose à une résiliation du présent protocole.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2024  
Date de réception de l'AR: 19/06/2024  
024-200034197-DE\_2024\_049-DE  
A G E D I

## 5. Maintenance et transmission du flux des données du marché foncier

En cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure des réseaux de télécommunications ou difficultés techniques, ou pour des raisons de maintenance, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'accès à toute ou partie du flux de données pourra être suspendu sur simple décision de la SAFER NA, l'ATD 24 en sera alors informée.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

LE/LA PRESIDENT(E)

NOM DE L'EPCI

Prénom Nom du/de la  
Président(e)

LE PRESIDENT DE LA SAFER  
NOUVELLE-AQUITAINE,

**Fabien JOFFRE**

LE PRESIDENT DELEGUE DE  
L'AGENCE TECHNIQUE  
DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE,

**Stéphane DOBBELS**

Date de transmission de l'acte: 19/06/2024  
Date de reception de l'AR: 19/06/2024  
024-200034197-DE\_2024\_049-DE  
A G E D I